

FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

La 3^{ème} réunion du comité d'experts chargé de la rédaction du projet d'instrument juridique visant à renforcer la protection de la profession d'avocat et le droit d'exercer la profession sans entrave s'est tenue à Strasbourg dans l'enceinte du Conseil de l'Europe (8 novembre)

Ordre du jour

Durant 3 jours de travail, du 8 au 10 novembre, les membres du comité d'experts sur la protection des avocats (« CJ-AV ») ont échangé leurs positions sur le projet de texte présenté par le Conseil de l'Europe. A cet égard, le CCBE, représenté par M. Laurent Pettiti, a apporté ses contributions et défendu sa position concernant les définitions de l'avocat et des associations professionnelles ainsi que le champ d'application du secret professionnel. Les représentants ont également discuté des différentes options pour le mécanisme de mise en œuvre et de suivi du futur instrument. Par ailleurs, ils ont étudié les conventions du Conseil de l'Europe ayant un système flexible d'engagements facultatifs, et les particularités du processus de négociation de ces instruments juridiques. La prochaine réunion se tiendra en mars 2023.

La notion de « décision » couvre le cas d'un acte de divorce établi par un officier de l'état civil de l'Etat membre d'origine, comportant un accord de divorce conclu par les époux et confirmé par ceux-ci devant l'officier conformément à la réglementation nationale (15 novembre)

Arrêt Senatsverwaltung für Inneres und Sport (Grande chambre), aff. [C-646/20](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesgerichtshof (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la notion de « décision » visée par le [règlement \(CE\) 2201/2003](#) (dit « Bruxelles II bis »). Elle juge que le règlement Bruxelles II bis vise toute décision de divorce, indépendamment du fait qu'elle ait été rendue lors d'une procédure judiciaire ou extrajudiciaire, si le droit national octroie aux autorités extrajudiciaires des compétences en matière de divorce. Le cas échéant, une décision rendue par ces autorités extrajudiciaires doit être reconnue immédiatement, conformément au règlement. La Cour ajoute qu'il ressort de sa jurisprudence que, lors de divorces prononcés par une autorité publique, et en particulier pour les divorces par consentement mutuel, l'autorité publique doit effectuer un examen des conditions du divorce au regard du droit national ainsi que de la réalité et de la validité du consentement des époux à divorcer. Cet examen est nécessaire car il permet de distinguer la notion de « décision » des notions d'« acte authentique » ou d'« accord entre parties ». En l'espèce, la Cour estime que l'officier d'état civil est compétent pour prononcer le divorce de manière juridiquement contraignante, après que l'examen a été effectué. Elle relève que l'officier a vérifié le caractère valable, libre et éclairé du consentement des époux à divorcer ainsi que le contenu de l'accord.

La Grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne déclare invalide la disposition de la [directive \(UE\) 2015/849](#) (dite « antiblanchiment ») prévoyant l'accès du public au registre des bénéficiaires effectifs des sociétés, en ce qu'elle porte une atteinte grave au droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel (22 novembre)

Arrêts Luxembourg Business Registers et Sovim (Grande chambre), aff. jointes [C-37/20](#) et [C-601/20](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (Luxembourg), la Cour, réunie en grande chambre, est amenée à juger de la validité de certaines dispositions de la directive antiblanchiment au regard des droits protégés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Dans un 1^{er} temps, la Cour considère que l'ingérence, même grave, portée aux droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel par la disposition en cause, peut être justifiée par l'objectif d'intérêt général de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme poursuivi par le

législateur européen. Dans un 2nd temps, elle constate cependant que cette ingérence n'est ni proportionnée ni limitée à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de cet objectif. En effet, la Cour observe que les données pour lesquelles l'accès du public est permis ne sont pas suffisamment définies et que le régime mis en place par la directive va considérablement plus loin que celui résultant du régime antérieur, sans que cette aggravation ne soit justifiée par des bénéfices éventuels. Elle ajoute encore que les dérogations, facultatives, à l'accès du grand public à ces informations, prévues par la directive, ne sont pas de nature à garantir la protection des droits fondamentaux en cause.

Le Conseil des Barreaux européens (CCBE) a adopté des lignes directrices pour un statut de consultant juridique étranger (25 novembre)

[Lignes directrices](#)

Le consultant juridique étranger est un avocat étranger autorisé à exercer dans un Etat, sous cette qualité, les activités de consultation juridique et rédaction d'actes, en droit international ou dans le droit dans lequel il est qualifié. Tout en respectant la compétence nationale en la matière, ces lignes directrices, qui sont non contraignantes, visent à offrir aux Etats membres du CCBE une assistance technique quant aux différentes questions pouvant se poser lors de la définition, par leurs autorités nationales, d'un statut de consultant juridique étranger au sein de leur juridiction. Ce document traite ainsi des modalités essentielles à la prestation internationale de services juridiques, et notamment des conditions d'obtention d'une autorisation d'exercice, de la déontologie et de la discipline applicable, et du champ d'activité autorisé au consultant juridique étranger. Les règles proposées peuvent être interprétées de manière flexible afin de tenir compte des disparités

La décision par laquelle le Conseil de l'Union européenne a ajouté la violation des mesures restrictives à la liste des infractions pénales de l'Union européenne a été publiée au Journal officiel de l'Union (29 novembre)

[Décision \(UE\) n°2022/2332](#)

Aux termes de l'article 83 TFUE, le Parlement européen et le Conseil peuvent établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans des domaines de criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontière, lesquels incluent entre autres le terrorisme ou le blanchiment d'argent. Le Conseil, statuant à l'unanimité après approbation du Parlement, peut adopter une décision identifiant d'autres domaines de criminalité remplissant ces critères. Le 25 mai 2022, dans le contexte de la guerre en Ukraine, la Commission européenne a ainsi, sur ce fondement, présenté une proposition de décision visant à inclure dans cette liste la violation des mesures restrictives prises par l'Union, que le Conseil vient d'adopter. En raison de divergences de définition au niveau national, la Commission s'inquiétait en effet d'un possible contournement de ces mesures restrictives. Il revient désormais à celle-ci de présenter une proposition de directive visant à établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions en cas de violation des mesures restrictives de l'Union, qui sera ensuite examinée par le législateur européen.

La Commission européenne a recommandé de bloquer les 13 milliards d'euros de fonds européens destinés à la Hongrie en l'absence de progression dans ses réformes pour garantir l'Etat de droit (30 novembre)

[Communiqué de presse](#)

Dans un 1^{er} temps, dans le cadre du mécanisme de conditionnalité lié à l'Etat de droit, la Commission a considéré que le gouvernement hongrois n'a pas réussi à concrétiser ses 17 engagements convenus d'ici le 19 novembre. Par conséquent, elle a recommandé de bloquer les 7,5 milliards d'euros issus des fonds de cohésion tant que les réformes en matière de justice et de lutte contre la corruption n'auront pas été correctement menées. Au sein du Conseil de l'Union européenne, les représentants des Etats membres auront jusqu'au 19 décembre pour valider la proposition de la Commission à la majorité qualifiée. Dans un 2nd temps, la Commission a approuvé le plan de redressement de résilience sous réserve de mettre en œuvre 27 grandes étapes qui comprennent des réformes institutionnelles clés visant à renforcer l'Etat de droit. Parmi celles-ci, la Hongrie doit améliorer l'indépendance de la justice en renforçant les pouvoirs du Conseil national judiciaire, en réformant le fonctionnement de la Cour suprême et en supprimant la possibilité pour les autorités publiques d'interférer dans leurs décisions. La Commission autorisera le versement des 5,8 milliards d'euros de subventions en fonction de la réalisation satisfaisante de ces étapes.

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux



Délégation des Barreaux de France

© Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
B – 1040 Bruxelles
Tél : 0032 (2) 230 83 31
Fax : 0032 (2) 230 62 77
Site Internet : www.dbfbruxelles.eu